

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Élection du Comité Directeur du Comité Départemental d'Échecs (CDJE74)

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection du Comité Directeur du Comité Départemental d'Échecs de la Haute-Savoie (CDJE74), conformément aux statuts du CDJE74, aux règlements de la Fédération Française des Échecs (FFE) et à la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 – Assemblée Générale électorale

L'élection du Comité Directeur a lieu lors d'une Assemblée Générale électorale régulièrement convoquée.
La convocation est adressée aux clubs affiliés au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.
Elle précise la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour, le présent règlement électoral ainsi que les modalités de dépôt des candidatures.

Article 3 – Électeurs

Sont électeurs les clubs d'échecs affiliés à la Fédération Française des Échecs et au CDJE74, à jour de leurs obligations financières à la date de convocation de l'Assemblée Générale électorale.
Chaque club dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux statuts du CDJE74.
Le droit de vote est exercé par le Président du club ou par un représentant dûment mandaté par écrit.

Article 4 – Éligibilité

Sont éligibles aux fonctions de membre du Comité Directeur du CDJE74 les personnes qui remplissent **tous** les critères suivants :

- Être âgées d'au moins dix-huit (18) ans à la date de l'élection ;
 - Être titulaires d'une licence FFE valide et avoir été affiliées à la Fédération Française des Échecs lors de la saison sportive précédant l'élection ;
 - Être membre d'un club affilié au CDJE74 ;
 - Ne pas se trouver dans un cas d'incompatibilité prévu par les statuts ou règlements fédéraux.
-

Article 5 – Mode de scrutin

L'élection du Comité Directeur se déroule au **scrutin de liste**, à **un tour**, à la **majorité des suffrages exprimés**.

Chaque club vote pour une seule liste.

Article 6 – Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du CDJE74 au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Chaque liste doit être complète et comporter :

- les nom, prénom et club d'appartenance de chaque candidat ;
 - l'acceptation écrite de chaque candidat ;
 - la désignation d'un responsable de liste.
- Aucune modification de la composition des listes n'est autorisée après la date limite de dépôt.
-

Article 7 – Déroulement du vote

Le vote a lieu lors de l'Assemblée Générale électorale.

Le scrutin est **secret**.

Chaque club exprime son vote au moyen **d'un bulletin secret unique**, lequel représente le nombre de voix attribué au club conformément aux statuts du CDJE74.

Le vote électronique peut s'effectuer, sauf disposition statutaire contraire.

Article 8 – Dépouillement

Le dépouillement des votes est public et effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Il est supervisé par la Commission de Surveillance des Opérations Électorales.

Sont considérés comme nuls les bulletins non conformes, comportant plusieurs listes, raturés ou illisibles.

Les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Article 9 – Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE)

9.1 – Fonctions

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales du CDJE74 veille à la régularité des opérations électorales.

À ce titre, elle est compétente pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures, par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et formuler toute observation utile ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- Contrôler le dépouillement des votes ;
- Exiger, en cas d'irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal.

9.2 – Composition

Les membres de la CSOE sont nommés par le Comité Directeur du CDJE74.

Elle comprend au minimum deux (2) personnes qualifiées et un (1) membre suppléant qualifié.

Lors de sa première réunion, la Commission élit en son sein un Président. En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la CSOE ne peuvent être ni membres ni candidats aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés.

9.3 – Liste électorale

La liste électorale comporte la dénomination de chaque association affiliée, le nom du Président en exercice et le nombre de voix attribué au club.

Elle est publiée sur le site internet du CDJE74 au plus tard quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale électorale.

Article 10 – Résultats

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclarée élue.

Lorsqu'une liste est régulièrement déposée et déclarée recevable, elle est soumise au vote de l'Assemblée Générale et est déclarée élue dès lors qu'elle obtient la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité parfaite des suffrages, la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée est déclarée élue.

En l'absence de suffrage exprimé valide, aucune liste ne peut être déclarée élue. Une nouvelle élection est alors organisée conformément aux statuts.

Les résultats sont proclamés en séance et consignés dans le procès-verbal.

Article 11 – Durée du mandat

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de quatre (4) ans, sauf disposition statutaire contraire.

Le mandat prend effet immédiatement après la proclamation des résultats.


Article 12 – Contestations

Toute contestation relative aux opérations électorales doit être formulée par écrit dans un délai de sept (7) jours suivant l'Assemblée Générale électorale.

Elle est traitée conformément aux statuts du CDJE74 et aux règlements fédéraux applicables.

Pour le Comité du CDJE74

Jean Marie Boudin,
Président du CSOE et

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Marie Boudin', written in a cursive style.

Maxime Carobbio,
Membre du CSOE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Maxime Carobbio', written in a cursive style.